



LE PÉRIMÈTRE DE FINANCEMENT ÉLIGIBLE

Le financement de 50 % du CNFPT concerne la formation des apprentis recrutés par les collectivités territoriales et les « établissements publics en relevant », dès lors qu'ils sont assujettis à la cotisation au CNFPT.



LE CNFPT NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS ANNEXES DE L'APPRENTI

Ces frais annexes peuvent concerner les frais d'hébergement, les frais de restauration, les frais de premier équipement pédagogique, ainsi que les frais liés à la mobilité internationale des apprentis.

Il est conseillé de se rapprocher du conseil régional pour savoir si des aides financières subsistent en 2020.



POUR CONNAÎTRE LA PROCÉDURE À SUIVRE

Consulter le site internet du CNFPT, rubrique « Accueillir un apprenti » ou prendre contact avec le coordinateur régional apprentissage (liste des coordinateurs indiquée dans la rubrique « Accueillir un apprenti »).

Avec ce dispositif, le CNFPT s'engage afin que l'apprentissage demeure un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle dans le secteur public local.



FINANCER L'ACCUEIL D'UN APPRENTI

LE CNFPT AVEC VOUS



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

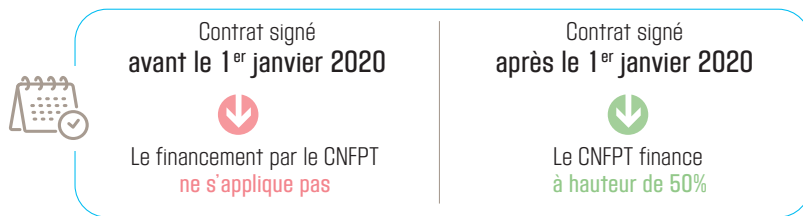
COMMENT FINANCER LA FORMATION D'UN APPRENTI AVEC LE CNFPT ?

Le CNFPT finance le coût de la formation des apprentis accueillis dans les collectivités locales à hauteur de 50% d'un montant plafonné.



5 POINTS À CONNAÎTRE SUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

1) Une date clé



Références juridiques

Loi n° 2019 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 62), ayant complété l'article 12-1 de la loi n°84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

2) Une relation contractuelle inchangée

Pour la collectivité, la relation contractuelle avec le CFA reste identique à la pratique actuelle :



3) Un montant maximal individualisé ou forfaitaire selon les diplômes ou les titres

Le montant maximal de la prise en charge financière par le CNFPT est fixé par France compétences de façon individualisée pour 210 diplômes ou titres.

Le CNFPT prend en charge 50% de ce montant maximal. Ce montant correspond à 12 mois de formation. Ce sont les dates de durée de contrat d'apprentissage (date de début d'exécution et date de fin de contrat) qui fondent la durée de la formation sur laquelle s'applique le montant-plafond annuel de prise en charge financière du CNFPT.

Pour connaître la liste des montants maximaux de prise en charge des frais de formation par diplôme ou titre à visée professionnelle veuillez consulter les documents relatifs à ce sujet sur le site du CNFPT (rubrique Se former/Former vos agents/Accueillir un apprenti).

4) Un circuit identique de transmission du contrat à la DIRECCTE



Réglementairement, c'est la collectivité employeur qui adresse à l'unité territoriale de la DIRECCTE. Dans les faits, très souvent, c'est le CFA qui adresse les documents à la DIRECCTE.

5) Une contribution financière gérée entre le CFA et le CNFPT

Le CFA facture directement au CNFPT la part qui lui revient. La part restante est facturée par le CFA à la collectivité.



UNE CONVENTION AVEC FRANCE COMPÉTENCES POUR SIMPLIFIER LE DISPOSITIF ET ENCADRER LES COÛTS

Le CNFPT et France compétences déterminent dans le cadre d'une convention annuelle les montants maximaux de prise en charge des frais de formation.